BANNALEC
BANALEG

Recueil des Actes Administratifs

3ème trimestre 2018

Délibérations du Conseil municipal

BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2018

L'An deux mil dix-huit, le vingt-huit septembre 2018, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt septembre deux mil dix-huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme. Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme. Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme. Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme. Eva COX, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, Mme. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme. Patricia DELAVAUD, Mme. Marie-José TOULLEC, Mme. Martine PRIMA, Mme. Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAERON, M. Michel LE GOFF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

M. Guy DOEUF, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Josiane ANDRÉ.

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRÉ.

Mme. Marie-Laure FALCHIER, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Marie-José TOULLEC.

M. Roger CARNOT, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ.

M. Stéphane LE GUERER, excusé qui a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX.

M. Stéphane LE PADAN, excusé qui a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE.

Mme. Laurence ANSQUER, excusée qui a donné pouvoir à M. Sylvain DUBREUIL.

Mme. Denise DECHERF, excusée qui a donné pouvoir à M. Michel LE GOFF.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.
Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

DEL 28.09.2018-047 : Convention relative à la mise en place des projets partagés pour l'organisation d'activités impliquant la participation d'intervenants extérieurs au sein de l'école élémentaire Mona-Ozouf

Avec le retour à une semaine scolaire de 4 jours, et la fin des temps d'activités périscolaires (TAP), une réflexion a été menée entre l'équipe pédagogique de l'école Mona-Ozouf et le service animation de la Commune pour mettre en place des projets partagés sur le temps scolaire.

Les différentes thématiques retenues s'articuleront autour de la culture, de l'écocitoyenneté et le développement durable, du sport et des sciences. À travers ces thèmes, c'est l'esprit citoyen et responsable des enfants qui sera valorisé.

La présente convention a pour objet de définir les attributions de chacun des signataires dans l'organisation des activités d'enseignement impliquant la participation d'intervenants extérieurs dans le cadre scolaire. Elle vise notamment à expliciter les conditions et les modalités de mise en œuvre de celles-ci dans le cadre d'une intervention directe auprès des élèves.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la convention relative à la mise en place des projets partagés pour l'organisation d'activités impliquant la participation d'intervenants extérieurs au sein de l'école élémentaire Mona-Ozouf.

Autorise le maire à signer la convention de partenariat, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

MAIRIE DE [illegible] (FINISTÈRE)

Yves André

Reçu à la Préfecture du Finistère le

11 OCT. 2018

DEL 28.09.2018-048 : Renouvellement de la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants

La Commune organise durant l'année diverses manifestations.

Conformément à la législation en vigueur, dès lors que le nombre de spectacles diffusés est supérieur à 6 par an, il est nécessaire de posséder une licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Le régime de la licence s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par toute personne physique ou morale qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assure la présence physique d'au moins un artiste de spectacle percevant une rémunération.

La licence s'articule autour de trois catégories :

- Licence de catégorie 1 : pour les exploitants de lieux de spectacles,
- Licence de catégorie 2 : pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées,
- Licence de catégorie 3 : pour les diffuseurs de spectacles

Gratuite, la licence est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Pour les collectivités territoriales, il est prévu que le titulaire de la licence soit désigné par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Sollicite le renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories, 1,2 et 3,
Désigne monsieur Yves ANDRE, le Maire, comme représentant de la Commune pour l'attribution et la détention des licences d'entrepreneur de spectacles,
Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

MAIRIE DE PLOUNEVEZ

Yves André

Reçu à la Préfecture du Finistère le

11 OCT. 2018

DEL 28.09.2018-049 : Mise à disposition du personnel communal auprès de Quimperlé Communauté dans le cadre du transfert de compétence ALSH des mercredis, petites et grandes vacances

Lors de sa séance du 2 juillet 2009, le Conseil communautaire a adopté une nouvelle compétence, à savoir la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) des mercredis pendant le temps scolaire.
Il est rappelé que la gestion des ALSH organisée pendant les vacances scolaires est une compétence communautaire depuis 1996.

Le transfert de cette compétence a permis de rattacher la totalité de ce service à Quimperlé Communauté.
Depuis cette date, la Commune de Bannalec met des agents titulaires à la disposition de la Communauté d'agglomération.

Suite à la résiliation de la convention arrivant à échéance au 31 août 2018 et du fait de la modification du temps de travail annuel effectif mis à disposition, il convient de rédiger une nouvelle convention à compter du 1er septembre 2018.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention ci-jointe,
Autorise le Maire à la signer.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves André

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
11 OCT. 2018

DEL 28.09.2018-050 : Approbation du rapport de la CLECT relatif au transfert des compétences CEP et PLU en date du 10 juillet 2018

La Commission local d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Quimperlé communauté a pour mission :

- D'une part de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- D'autre part de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune des communes membres.

La CLECT doit donc intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie en date du 10 juillet 2018 pour examiner les points qui suivent, avec leurs incidences respectives sur les attributions de compensation versées aux communes :

1. Transfert de la compétence « Conseil en économie partagée »
2. Transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme »

Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé lors de la CLECT, joint en annexe.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 16 communes membres. Les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour délibérer (la notification à la commune de Bannalec a eu lieu le 31 août 2018). Ils seront adoptés si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'EPCI ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI émet un avis favorable).

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le rapport de la Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 10 juillet 2018.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves André

Reçu à la Préfecture du Finistère le

11 OCT. 2018

DEL 28.09.2018-051 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget général et les budgets eau et assainissement

Un état de demande d'admission en non valeur a été transmis à la Commune par la Trésorerie de Quimperlé pour des sommes non recouvrées sur le budget général, le budget annexe eau et le budget annexe assainissement.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées, les procédures employées n'ayant donné aucun résultat.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire, de les admettre en non valeur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Propose d'admettre en non valeur, sur l'exercice 2018,

- Budget général, la somme de 718,41 €
- budget eau, la somme de 6 794,53 €
- budget assainissement, la somme de 3 114,90 €

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves André

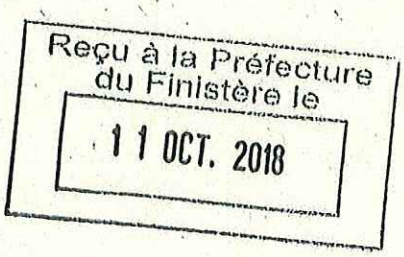

DEL 28.09.2018-052 : Budget général – décision modificative n°1

Lors de sa séance du 1er juin 2018, le conseil municipal a approuvé la création de la SPL Bois Energie Renouvelable » et a décidé d'acquérir une action au capital de la société au prix de 500 euros.

Les crédits correspondants n'étant pas inscrits au budget de la commune au compte 261 « titres de participation », il est proposé quelques ajustements :

INVESTISSEMENT
Dépenses
Chapitre 26 : Participation et créances rattachées à des participations : +500,00 € Art 261 : +500,00 € **Chapitre 020 : Dépenses imprévues (investissement) :-500,00 €** Art 020 : -500,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité *(une abstention : M. POUPON)*

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves André

Reçu à la Préfecture du Finistère le

11 OCT. 2018

DEL 28.09.2018-053 : Budget eau – décision modificative n°1

Les crédits prévus à certains articles du budget nécessitent des ajustements :

FONCTIONNEMENT
Dépenses
Chapitre 011 charges à caractère général : - 5 000,00 € Art 605 : -5 000,00 € **Chapitre 65 Autres charges de gestion courante : +1500,00 €** Art 6541 : + 1 500,00 € **Chapitre 67 Charges exceptionnelles : +3 500,00 €** Art 673 : +3 500,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves André

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
11 OCT. 2018

DEL 28.09.2018-054 : Renouvellement de la convention de raccordement des établissements Tallec au réseau d'assainissement et à la station d'épuration communale

La société Tallec, spécialisée dans la fabrication de charcuterie traditionnelle, a demandé à la Commune le renouvellement de la convention de raccordement des eaux résiduaires des sites de Loge-Begoarem et de Moustoulgoat au réseau d'assainissement et à la station d'épuration communale.

L'article L. 1331-10 du Code de la santé publique dispose que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les réseaux d'assainissement publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité propriétaire des ouvrages.

La commune a reçu l'assistance du service de l'eau potable et de l'assainissement du Département du Finistère pour l'élaboration de cette convention

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le projet de convention joint à la présente délibération.

Autorise le maire à la signer.

Délibération adoptée à l'unanimité *(une abstention : M. Poupon)*

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves André

Reçu à la Préfecture du Finistère le

11 OCT. 2018

DEL 28.09.2018-055 : Rapports annuels 2017 sur l'eau potable et l'assainissement

L'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Ces rapports seront communiqués aux conseillers municipaux avant la séance et le conseil sera appelé à prendre acte de cette communication.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Prend acte du fait que les rapports sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement collectif pour l'année 2017 lui ont été transmis.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves André

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
11 OCT. 2018

DEL 28.09.2018-056 : Cession gratuite à Kernervet par les Consorts TALLEC

Dans le cadre de l'instruction d'autorisations d'urbanisme accordées avant 2010, il avait été imposé aux Consorts TALLEC de céder gratuitement à la Commune une bande de terrain nécessaire à l'élargissement de la voie communale à Kernervet. Les Consorts TALLEC demandent la régularisation de cette cession dont l'acte n'a pas été rédigé.

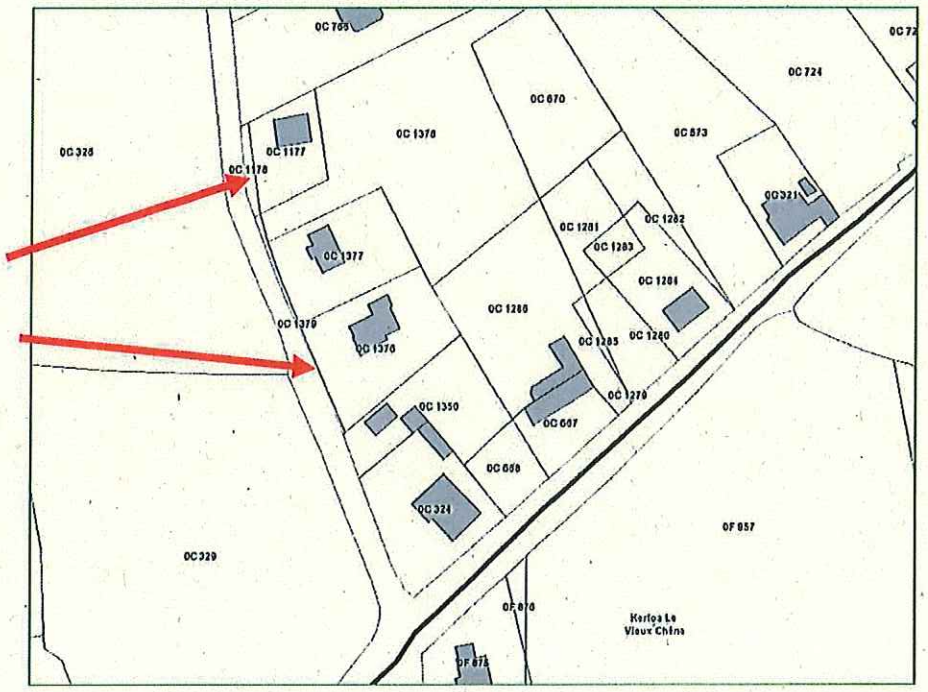

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir à titre gracieux auprès des Consorts TALLEC ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer, les parcelles suivantes :

Section	N°	Contenance
C	1178	57 m²
C	1379	69 m²

Décide que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune,
Autorise le maire à signer l'acte à intervenir dont la rédaction sera confiée à Maître BAZIN, notaire à Bannalec, étant précisé que tous frais, droits et honoraires seront à la charge de la Commune.

Délibération adoptée à l'unanimité *(Roger Carnot ne prenait pas part au vote)*

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves André

Reçu à la Préfecture du Finistère le

11 OCT. 2018

Décisions du Maire

Mairie de BANNALEC

Ti Ker Banaleg

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Bannalec, le 24 septembre 2018

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 et la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de cet article de décider de la conclusion ou de la révision du louage de chose pour une durée n'excédent pas douze ans ;

Vu la demande de l'association Coallia ;

DECIDE

Article 1

La Commune de Bannalec louera du premier octobre 2018 au premier octobre 2019 à l'association Coallia un appartement situé 14 place Yves Tanguy à Bannalec d'une surface de 150 m² ainsi qu'une cave pour un loyer mensuel de 698,34 € révisable chaque année. Ce contrat se poursuivra par tacite reconduction d'année en année dans la limite de 12 ans.

Article 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations et décisions du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3

Monsieur le Directeur général des services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Reçu à la Préfecture du Finistère le
25 SEP. 2018

Le Maire,

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

Yves André

Arrêtés du Maire

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
COMMUNE DE BANNALEC / TI-KÊR BANALEG

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE/
PAPER MARILH AN DIFERADOÙ-MAER

POLICE DES DÉBITS DE BOISSONS

Arrêté portant autorisation d'ouverture tardive

Dates : Nuit du 14 au 15 août
Lieu : Centre-ville de Bannalec

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0662 du 12 mai 2009 portant réglementation administrative des débits de boissons,

Vu l'arrêté n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018,

Considérant que la soirée « cabaret » du Festival des Genêts d'Or entre dans le cadre des festivités traditionnelles de Bannalec,

ARRETE

Article 1. Les exploitants de débit de boissons de Bannalec qui le souhaite sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert jusqu'à 2h00 la nuit du 14 au 15 août lors de la soirée « Cabaret » du Festival des Genêts d'Or qui se déroule du 13 au 15 août.

Article 2. À l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 3 heures minimum à compter de l'heure de fermeture avant de rouvrir son établissement.

Article 3. La présente autorisation est précaire et révocable par arrêté préfectoral motivé. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique

Article 4. L'attention des exploitants est particulièrement appelée sur l'obligation qui leur est faite :

- D'assurer la sécurité de leurs clients en prévenant tout désordre, rixe ou dispute,
- De refuser l'accès de leur établissement à toute personne en état d'ébriété,
- De prendre toutes mesures utiles afin que les bruits émanant de leurs locaux résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,
- De ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du Code de la Santé Publique,

Article 5. En cas d'incident, les exploitants s'engagent à alerter sans délai l'autorité de police compétente.

Article 6. Le présent arrêté sera notifié aux exploitants de débit de boissons de Bannalec.
Une ampliation sera transmise à M. le Préfet du Finistère et à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie du secteur.

Article 7. Monsieur le Directeur Général des Services de Bannalec,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du secteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg
le 6 juillet 2018 / d'an 6 a viz gouere 2018
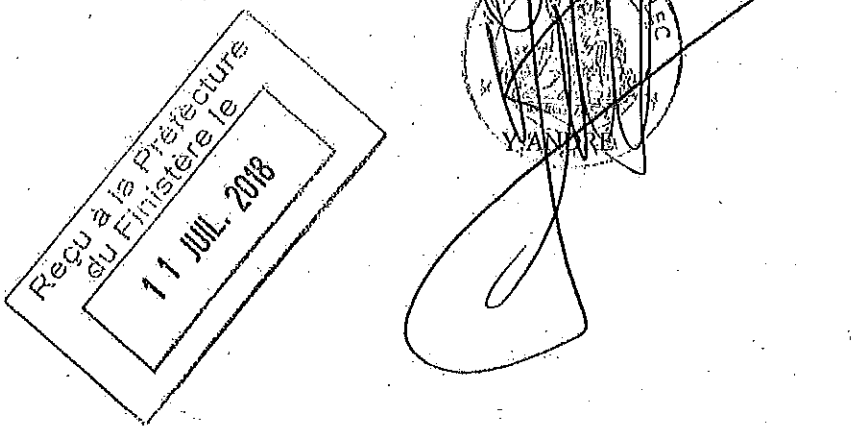
Le Maire,